Règlement Intérieur de la piscine de Cosne Cours sur Loire

Préambule

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Communautaire du 3 juillet 2025 a pour objet de déterminer les droits et devoirs des usagers.

Les piscines communautaires ont été conçues afin d'apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité.

L'hygiène et la sécurité restent l'affaire de tous.

PARENTS ET ACCOMPAGNATEURS, SOYEZ VIGILANTS ! LA PISCINE N'EST PAS UNE GARDERIE, N'Y LAISSEZ PAS VOS JEUNES ENFANTS SEULS !

Ce règlement vaut pour tous afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport… dans les meilleures conditions.

CE RÈGLEMENT RAPPELLE CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE,
CE QUE VOUS DEVEZ ÉVITER.

Vous en respecterez les dispositions pour conserver à cet établissement tous ses côtés utilitaires et agréables. Vous veillerez à ce qu'il n'y ait aucune dégradation pour que toutes les usagères et tous les usagers puissent profiter de l'ensemble de l'installation.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Ouverture au public

Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les horaires sont arrêtés chaque année par le Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

En cas de nécessité, les horaires peuvent être modifiés.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux installations n'est permis que sur autorisation spéciale.

Article 2 : Droits d'entrée

L'accès à la piscine du public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée selon le tarif affiché**.** Soit par un ticket code barre pour les entrées unitaires ou un badge pour les forfaits. Un montant de deux euros, sera demandé pour la carte badge.

Ce droit d'entrée donne accès à l'utilisation d'une cabine de déshabillage et au dépôt des vêtements dans un casier vestiaire, avec un bracelet clé qui restera fermé par l'usager. Un euro est nécessaire pour l'utilisation des casiers.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Article 3 : Fermeture des bassins

L'accueil des derniers clients se fera à la fermeture de la caisse.

Article 4 : Interdictions d'accès

L'accès de l'établissement **est strictement interdit :**

- Aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte en tenue de bain

- Aux personnes manifestement agressives envers le personnel et/ou les autres usagers,
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes en état de malpropreté évidente,
- Aux personnes porteuses de maladies contagieuses ou d'affectations cutanées suspectes, non munies d'un certificat médical de non-contre-indication.

Article 5 : Visiteurs

La piscine communautaire dispose d'un espace distinct des zones de bain réservées aux personnes autres que les baigneurs : spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs.

Les accompagnateurs des usagers peuvent toutefois accéder aux vestiaires. Une tenue appropriée est obligatoire (maillot de bain)

Article 6 : Capacité d'accueil

En cas d'affluence, l'administration se réserve, à tout moment, le droit de limiter la durée du bain, ou de prendre toute mesure utile permettant d'assurer un fonctionnement normal de l'établissement.

En effet, la surface du plan d'eau permet d'accueillir un maximum de : 450 personnes évoluant simultanément (fréquentation maximale instantanée en référence au décret 2003-462 2003-05 art. 5 30° JORF 27 mai 2003 art 8).

Article 7 : Habillage et déshabillage

Des cabines mixtes sont à disposition des usagers.
Les jeunes enfants peuvent suivre l'adulte les accompagnant.
Le déshabillage en dehors des cabines est strictement interdit.
Pour la baignade, est autorisé le maillot de bain « boxer ou shorty » y compris pour les jeunes enfants
La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente sous peine d'exclusion.
Seul le personnel de l'établissement est vêtu d'un tee-shirt et d'un short.

Article 8 : Hygiène et sens civique

Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche minutieuse et utiliser les pédiluves.

Les personnes enduites d'huile, de savon ou tout autre produit ainsi que les personnes malades ou porteuses de plaies ou pansements, ne sont pas autorisées à accéder aux bassins.

Les baigneurs ne sont admis que pieds nus ou portant des claquettes spéciales.

Article 9 : Surveillance

Les bassins sont sous la surveillance constante des surveillants diplômés d'État.

Pour l'utilisation du matériel, il convient de s'adresser aux surveillants.

À cet effet, ils peuvent prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, exclusion).

Toute faute ou acte de vandalisme aura pour effet l'exclusion immédiate et des poursuites judiciaires pourraient être engagées.

L'exclusion ne donne pas droit au remboursement du droit d'entrée.

Les usagers seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations causées.

<u>Article 10 :</u> Accès à la pataugeoire et structure de jeux d'eau extérieure

10.1 - Règlement d'utilisation de la pataugeoire

La pataugeoire est réservée prioritairement aux enfants âgés de moins de 6 ans <u>sous la surveillance constante</u> de leurs parents ou adulte. Les enfants devront être vêtus d'une tenue de bain adaptée ou d'une couche réglementaire.
L'accès à la pataugeoire est soumis au fonctionnement du moyen bassin.

10.2 - Règlement d'utilisation des jeux d'eau extérieurs

10.2.1 – Accès aux jeux d'eau

Les jeux d'eau sont accessibles aux usagers de la piscine pendant les horaires d'ouverture affichés. En dehors de ces horaires, l'accès est strictement interdit.

10.2.2 – La surveillance de l'aire de jeux extérieure

L'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de moins de 10 ans. Elle n'est pas surveillée par le personnel de la piscine.
La présence et la surveillance des enfants relèvent donc de la responsabilité exclusive des parents ou des accompagnants. Ces derniers doivent veiller à la sécurité, au respect des consignes affichées et au comportement des enfants durant toute la durée de leur présence sur l'aire de jeux.
Le non-respect de ces consignes pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

10.2.3 – Règles de sécurité

- Il est interdit de courir, de grimper sur les structures ou de bloquer les drains.
- Aucun objet (ballon, jouet, contenant en verre, etc.) n'est autorisé sur la dalle.
- Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Le port d'une couche spéciale anti-fuite est obligatoire pour les enfants en bas âge.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'aire des jeux d'eau.

10.2.4 – Hygiène et comportement

- Il est interdit de manger ou de boire sur la dalle.
- Les usagers doivent respecter les autres et adopter un comportement courtois.

10.2.5 – Responsabilité

Toute personne ne respectant pas ce règlement pourra être exclue temporairement ou définitivement du site.

<u>Article 11</u> : Condition physique de l'usager

La pratique de tout sport comporte une notion de risque librement consentie. Le baigneur doit savoir apprécier s'il se trouve physiquement en état de supporter le bain, le changement de température, la fatigue…. C'est là une précaution élémentaire. En outre, les usagers ne sachant pas nager ou n'étant pas jugés aptes par les surveillants doivent s'équiper d'une ceinture de nage ou d'une bouée et être accompagné par le surveillant**.**

<u>Article 12</u> : Interdictions et sanctions

<u>Il est interdit aux usagers et au public :</u>

- **De plonger dans le bassin d'apprentissage**,

- **De simuler une noyade et de faire couler les autres baigneurs**,
- D'utiliser dans la piscine des masques d'immersion en verre, des appareils de respiration indirecte ou combinée et des équipements de nage sous-marine. Les palmes et tubas ne seront acceptés qu'après avis des surveillants de l'établissement selon la fréquentation
- De pousser ou jeter d'autres personnes,
- De courir, de glisser sur les plages et couloirs d'accès aux cabines,
- D'apporter des objets en verre : bouteilles, flacons, tasses, conditionnement… sur les plages et aux vestiaires,
- De jeter des papiers, détritus ou autres objets dans l'eau, sur les plages, le solarium, les espaces verts et les vestiaires,
- De crier et de siffler,
- De cracher,
- D'introduire des animaux,
- De se savonner dans les bassins ou ailleurs que sous les douches,
- De jouer à la balle aux bords des bassins ou dans l'eau. Le jeu avec un ballon est autorisé en fonction de la fréquentation et de l'autorisation des surveillants.
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte de la piscine,
- De procéder à des inscriptions et autres graffitis,
- De mâcher du chewing-gum aux abords et dans les bassins,
- D'utiliser des appareils qui gênent la tranquillité des autres usagers (téléphones portables, radio …),
- De gêner d'une manière quelconque le mouvement des personnes en train de nager,
- De circuler en chaussures ou habillé sur le bord du bassin,
- D'apporter des boissons alcoolisées,
- De manger aux bords des bassins et dans les vestiaires
- De se déshabiller en dehors des cabines,
- De pénétrer à l'intérieur des zones réservées ou interdites signalées par des panneaux,
- D'escalader ou de sauter les clôtures et séparations,
- Les prises de vue photographique, sauf en cas d'autorisation spéciale.

Disposition spéciale pour la pratique des apnées :

L'apnée statique est interdite.

L'apnée dynamique (en mouvement) est tolérée, après accord des surveillants, et sous la surveillance directe d'une seconde personne.

Des sanctions sont prévues à l'égard de ceux qui n'observeraient pas les dispositions indiquées ci-dessus.

- L'avertissement,
- L'exclusion immédiate,
- L'interdiction temporaire,

Article 13 : Enseignement

Dans le cadre public, seuls les MNS en postes sont habilités à enseigner les activités aquatiques.

Dans le cadre scolaire, associatif, ce personnel reste prioritaire pour toutes interventions pédagogiques.

Article 14 : Perte ou vol d'objets

La Piscine Communautaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.
Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur.

Les objets trouvés sont à remettre à la caisse. Au-delà de trois semaines l'objet sera réutilisé ou recyclé.

Article 15 : Utilisation du parking

Le parking est réservé aux seuls usagers de la piscine, ainsi qu'aux agents communautaires. (Signalétique parking réservé à la clientèle de la piscine)

Chaque type de véhicule devra être stationné à l'emplacement qui lui est réservé et respecter

En cas de non-respect de ses dispositions, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre. Le code de la route s'applique sur ce parking.

Article 16 : Sécurité

En cas d'accident, un Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) a été établi et est affiché dans les locaux.

Les MNS peuvent à tout moment évacuer les bassins pour réaliser un sauvetage ou une assistance à personne en danger.

Les usagers devront exécuter leurs consignes.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

La piscine reçoit les établissements scolaires de la Communauté de Communes Cœur de Loire et des communes voisines qui en font la demande.

Le planning d'utilisation de la piscine est défini annuellement entre les mois de juin à juillet.

Dans ce cadre, une demande de réservation est adressée à chaque établissement qui devra faire connaître ses besoins.

Une confirmation de réservation leur sera par la suite transmise.

Conformément à la circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017, chaque séance devra correspondre à une durée optimale (pratique effective dans l'eau) d'environ :

- 60 minutes pour les élèves des établissements primaires et élémentaires
- 60 minutes pour les élèves des établissements secondaires.

Les tarifs scolaires sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Seuls les instituteurs et les personnes agréées par l'inspection Académique pourront participer à l'enseignement de la natation scolaire élémentaire.

Les MNS ont toute autorité pour faire respecter aux utilisateurs scolaires les règlements en vigueur et plus particulièrement l'utilisation des surfaces de plan d'eau.

PARTIE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSOCIATIONS

Article 16 : associations, clubs

Les associations (colonies, centres aérés, associations sportives, instituts médico-pédagogiques…) sont admises sur demande écrite, selon le planning d'utilisation défini annuellement. Une convention entre l'association et la communauté de communes sera signée à chaque début de saison.

Les entrées et sorties des membres des associations sont soumises au contrôle du personnel de la piscine qui en assurera la fermeture.

En cas d'utilisation par l'association, seuls les membres de l'association sont autorisés à accéder à l'équipement.

Elles devront fournir la liste de leurs membres ainsi que leur numéro de téléphone pour les mineurs. Un responsable de l'association devra accueillir leur licencié mineur et en contrôler leur départ.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Hall d'accueil
Vestiaires collectifs et/ou individuels
Toilettes
Local de stockage du matériel pédagogique
Infirmerie en cas de besoin
Plages, grand bassin, petit bassin
Les autres locaux ne sont pas accessibles.

Tous ces groupes ne pourront accéder aux bassins que si l'encadrement de l'activité est présent.

Il est vivement conseillé aux établissements spécialisés de compter parmi leur encadrement un titulaire du brevet de surveillant de baignade présent au bord du bassin pendant la séance du groupe.

Indépendamment de ces mesures, toute infraction au présent règlement pourra être poursuivie par une action judiciaire à l'encontre du contrevenant (Conformément aux lois en vigueur).